

# La communauté des maîtres écrivains de Paris et l'enseignement de l'écriture sous l'Ancien Régime : dans la destinée de l'art calligraphique

Christine Métayer

Volume 22, numéro 1, 1987

Hamilton 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/030963ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/030963ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0068-8878 (imprimé)

1712-9109 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Métayer, C. (1987). La communauté des maîtres écrivains de Paris et l'enseignement de l'écriture sous l'Ancien Régime : dans la destinée de l'art calligraphique. *Historical Papers / Communications historiques*, 22(1), 23–43. <https://doi.org/10.7202/030963ar>

Résumé de l'article

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle naquit la communauté des maîtres écrivains jurés de Paris. Durant plus de deux cents ans, ses membres ont su dresser leur savoir distinctif sur une certaine forme d'écriture, purement artistique, tracée en respectant les règles sophistiquées de l'*art calligraphique*. Dans une société à dominante non-écrivante, cette habileté leur valut initialement, entre autres droits, celui, exclusif, de la tenue des écoles publiques d'écriture, pour qu'enfin soient diffusés les fondements d'une écriture réglée dans sa perfection formelle. Or, les maîtres écrivains ne purent maintenir leur privilège dans l'enseignement, vite remis en cause dans le contexte d'alphabetisation croissante que connut l'ancien régime français et devant la lente diffusion, qui lui fut corrélative, d'une connaissance *pratique* et non plus *esthétique* de l'écriture. Entre ces deux réalités scripturales, la communauté a parcouru un itinéraire fort singulier, à contre courant de l'expansion du réseau scolaire et dont les faits marquants seront ici retracés.

# La communauté des maîtres écrivains de Paris et l'enseignement de l'écriture sous l'Ancien Régime: dans la destinée de l'art calligraphique

CHRISTINE MÉTAYER

## Résumé

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle naquit la communauté des maîtres écrivains jurés de Paris. Durant plus de deux cents ans, ses membres ont su dresser leur savoir distinctif sur une certaine forme d'écriture, purement artistique, tracée en respectant les règles sophistiquées de l'art calligraphique. Dans une société à dominante non-écrivante, cette habileté leur valut initialement, entre autres droits, celui, exclusif, de la tenue des écoles publiques d'écriture, pour qu'enfin soient diffusés les fondements d'une écriture réglée dans sa perfection formelle. Or, les maîtres écrivains ne purent maintenir leur privilège dans l'enseignement, vite remis en cause dans le contexte d'alphabétisation croissante que connut l'ancien régime français et devant la lente diffusion, qui lui fut corrélative, d'une connaissance pratique et non plus esthétique de l'écriture. Entre ces deux réalités scripturales, la communauté a parcouru un itinéraire fort singulier, à contre courant de l'expansion du réseau scolaire et dont les faits marquants seront ici retracés.



*The formation of the "communauté des maîtres écrivains jurés de Paris" — an association of authorized scribes in Paris — dates to the end of the sixteenth century. For more than two hundred years its members stamped their distinctive mark on a certain form of writing, wholly artistic and drawn according to the carefully developed rules of calligraphic art. In a society where this form of communication was a rare skill, this ability gave them — among other rights and privileges — control of the public schools of writing, from which one sees the emergence of an approach to writing that was formulaic, formal and precise. The scribes could not, however, maintain their exclusive privileges as teachers for long. In the context of a slowly emerging ability to write — an important aspect of the ancien régime — this association found that the aesthetically pleasing kind of work which they endorsed competed with a more practical approach. Between these two ways of dealing with writing, the association committed itself to a single-minded policy in favour of artistry, an approach at odds with the expansion of scholarly activity. It is this conflict which the author reviews here.*

En 1569, un scandale éclate à la cour: le secrétaire de Charles IX est soupçonné d'avoir imité le seing privé du roi. Neuf écrivains, alors réputés dans la capitale pour leur habileté en matière d'écriture, sont requis pour élucider l'affaire. De fait, l'examen et la comparaison qu'ils font des pièces mises en cause confirment les premiers soupçons.

L'imposture commise au mépris de l'autorité royale eut alors pour conséquence directe de mettre en lumière la menace réelle que pouvaient représenter pour le "repos public" les écritures contrefaites et, du même coup, la nécessité de personnes expertes à les reconnaître. Quelques mois plus tard, d'exercice libre, la profession d'écrivain à Paris devenait un métier juré qui, à ce titre, recevait en monopole exclusif l'exercice et l'organisation de la profession. Dès lors, quiconque voulait faire fonction d'écrivain devait préalablement se faire recevoir maître par et dans le corps, en se soumettant aux examens et à la procédure prescrite à cet effet par la communauté,

pour par luy avoir droit et faculté d'enseigner l'Art d'Écrire, l'Arithmétique dans toutes ses parties et Entiers les Changes Étrangers, Comptes à parties simples et doubles et autres Sciences dont lesdits Maîtres font profession et Vaquer à la Verification des Ecritures, Signatures, Comptes et Calculs contestés en Justice, le tout conformément aux statuts et reglemens de ladite Communauté.<sup>1</sup>

Ces premiers statuts de 1570 circonscrivent clairement le domaine des privilèges accordés en exclusivité aux maîtres écrivains. Et ce domaine est plus que vaste; il s'étend de l'enseignement de l'écriture à l'expertise judiciaire des écrits argués de faux. Ce sont là en fait les deux pôles délimitant l'axe sur lequel les maîtres écrivains feront valoir dans la société leurs compétences professionnelles. Cet axe a un nom: l'art calligraphique, c'est-à-dire l'art de l'écriture définie dans la perfection minutieusement réglée du coup de plume, dans l'adroite façon de former, lier, proportionner et ranger les lettres, les mots et les lignes, le tout tracé en respectant une suite de préceptes destinés à exhiber le corps écrit dans toute son esthétique formelle.

Voilà qui met en cause beaucoup plus que la simple capacité de gribouiller sur le papier. En fait, la spécificité du maître écrivain renvoie directement à l'univers des caractères manuscrits dont il sait ordonner l'expression dans une société qui, pour être à dominante non écrivaine, se voit par contre, du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle, de plus en plus soumise à l'économie scripturaire. Que ce soit pour servir le développement des institutions administratives d'un État centralisateur ou, plus ponctuellement, pour marquer, identifier, contrôler, légaliser, communiquer ou diffuser, l'écrit se pose en conquérant

---

1. Sur les circonstances entourant la création de la communauté: Bibliothèque nationale, Paris (dorénavant B.N.), Fonds Nicolas Delamarre, ms frs 21747, fol. 138-181, "Des Maîtres experts et jurés écrivains de la ville de Paris, leurs statuts et règlements (. . .) et de tout ce qui regarde cette profession, (1570-1736)"; voir aussi les premiers statuts de la communauté: "1570, novembre. Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des écrivains, maîtres des écoles publiques, en 5 articles", dans R. de Lespinasse, *Les Métiers et Corporations de la ville de Paris* (Paris: Imprimerie nationale, 1886-1897, 3 T.), T. III, pp. 667-668.

de l'ancien régime.<sup>2</sup> Il impose sa norme, élargit progressivement l'espace de son efficacité en des lieux qui lui étaient jusqu'alors étrangers. Satisfaisant la logique de cette norme écrite, les graphies se verront graduellement épurées, stabilisées, standardisées puis plus largement diffusées dans leur uniformité. Dans un tel contexte d'invasion scripturaire, la société française d'ancien régime connaît un écart à combler entre d'une part ses besoins croissants tant de l'écriture que de mains habiles à manier la plume et, d'autre part, l'aptitude même à écrire, majoritairement déficiente. Là, dans cet écart, s'inscrit la logique professionnelle de la communauté des maîtres écrivains de Paris: l'un des premiers corps à se voir institué en tant que gestionnaire de l'espace scripturaire, pour réglementer la pratique de l'écriture, faire valoir à cet effet l'ordre calligraphique de la lettre, et contrôler la diffusion jusqu'alors inexistante d'une écriture enfin ordonnée et réglée dans sa perfection.<sup>3</sup> Ici, toute l'existence d'un corps de métier tient à l'imposition d'un ordre sur l'écriture, l'ordre calligraphique qu'il maîtrise en propre et qu'il est requis de gérer dans la société. En fait, en même temps que la corporation autorise l'expression de l'ordre calligraphique, puisque seuls ses membres ont pour définition professionnelle la perfection du coup de plume, cet ordre reconnu comme tel est lui-même fondateur de l'autorité corporative en matière d'écriture: le groupe trouve sa raison d'être dans l'espace "calligraphique" de la lettre. Il devra par conséquent veiller à ce que celle-ci s'y maintienne impérativement et à ce qu'aucune forme d'opposition ou de concurrence ne puisse s'exprimer au détriment de l'art. En premier lieu, en tentant tout pour sauvegarder le monopole de l'enseignement de l'écriture que l'État lui confie en 1570, puisque s'assurer du contrôle de la diffusion, c'est aussi s'assurer de la conformité de l'objet diffusé.

Eu égard au cadre restreint de cet exposé et dans la mesure où la ruine de la communauté doit être initialement reliée à la diffusion aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles de la pratique de l'écriture, l'attention sera ici exclusivement portée sur le monopole de l'enseignement. Dans un premier temps, celui-ci nous permettra de voir le contrôle exercé par la communauté sur l'écriture, les graphies, précisément grâce à la connaissance spécifique que les maîtres avaient de leurs fondements et qui fut un temps considérée d'intérêt public. Nous verrons ensuite comment le graphe, en s'émancipant du joug de l'esthétique de la lettre — donc du contrôle initial —, a pu remettre en cause la pertinence même des prétentions d'un corps institué pourtant précisément pour gérer et encadrer l'expression formelle de l'écriture.

- 
2. Surtout en milieux urbains. Voir R. Chartier, "La circulation de l'écrit", dans G. Duby, s.d.d., *Histoire de la France urbaine*, T. 3 *La ville classique* (Paris: Seuil, 1981), pp. 267-282; et D. Roche, "Les pratiques de l'écrit dans les villes françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle", dans R. Chartier, s.d.d., *Pratiques de la lecture* (Paris et Marseille: Rivages, 1985), pp. 157-180.
  3. Ce fut précisément l'objet de ma thèse de maîtrise: "La corporation des maîtres écrivains jurés de Paris sous l'ancien régime" (Université Laval, 1986), vii-159 p. Le lecteur y trouvera tout complément d'information sur la question abordée ici.

## I. DE L'ESTHÉTIQUE DE LA LETTRE À L'APPRENTISSAGE DE L'ÉCRITURE

L'article 2 des statuts de 1570 stipule que "(...) doresnavant nul ne sera reçu à tenir escolle publique<sup>4</sup> [d'écriture], en ceste ville de Paris, qu'il ne soit (...) deuemement expérimenté en l'art d'escripiture, tant sur la manière d'escripre que de l'orthographe (...)".<sup>5</sup> Une première question ne peut être esquivée. Pourquoi accorder aux écrivains le monopole de l'enseignement de l'écriture — communauté en somme constituée par et pour l'expertise du faux — et ainsi aller directement contre les prétentions des maîtres des petites écoles qui dispensaient alors depuis longtemps dans la capitale<sup>6</sup> l'enseignement des rudiments<sup>7</sup>?

Or, dans les lettres patentes, statuts et registres d'immatriculation de la communauté, on parle de l'"art" de l'écriture et non d'un rudiment. La nuance peut de prime abord paraître suspecte. En fait, elle est fidèle à l'ambiguïté même du statut de l'écriture en France du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle: ou art ou technique mais "ni profession libérale ni métier mécanique"<sup>8</sup>. Cette ambiguïté sera source de nombreux conflits qui ne prendront fin qu'au 18<sup>e</sup> siècle. Les poursuites pour abus de compétence et violation de privilèges que s'intentent mutuellement maîtres écrivains, maîtres des petites écoles et écoles de charité y trouvent en partie leur origine. Par contre cette distinction entre l'art et la technique s'avère primordiale. Elle explique pourquoi les maîtres écrivains sont seuls reconnus habilités à faire de l'écriture l'objet même de leur enseignement, dans la mesure où à la fin du 16<sup>e</sup> siècle, l'écriture n'est pas encore une technique simple et courante et parce que l'art auquel elle réfère exige un lieu d'encadrement qui lui soit propre.

---

4. Le monopole de l'enseignement de l'écriture accordé à la corporation ne s'applique en effet qu'à l'endroit des établissements publics, laissant aux bourgeois de Paris la totale liberté de choisir qui bon leur semble à titre de précepteur pour enseigner, en privé, à leurs enfants.

5. "1570, nov. (...)", dans Lespinasse, *Les Métiers et Corporations*, T. III, p. 667.

6. Dès 1357, les maîtres des petites écoles de Paris adoptaient des règlements sur la tenue de leurs classes, auxquels tous prêtèrent serment le 6 mars 1380, "assemblez en la maison du Chantre" de Notre-Dame sous l'autorité duquel ils allaient désormais enseigner. Archives nationales, Paris (dorénavant A.N.), L515, no 11, *Mémoire pour Messire Jacques Allain de Gontault (...) Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris (...) contre les (...) Ecrivains de la Ville (...)*, signé DE DREUX rapporteur (s.l.: s.impr., 1709), 23 p.: p. 6.

7. L'enseignement des rudiments désigne l'apprentissage global des trois techniques élémentaires que sont la lecture, l'écriture et le calcul.

8. R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris: S.E.D.E.S., 1976), 304 p.: p. 56.

## FAÇONNER LE CORPS ÉCRIT

Sur le plan strictement matériel, l'écriture est dessin, servi par la calligraphie, l'art de bien former et de bien peindre les caractères d'écriture hérités des anciens ateliers de copistes.

Au moyen âge, une même confrérie réunissait libraires, parcheminiers, enlumineurs et écrivains.<sup>9</sup> Ces derniers, ancêtres de la corporation, s'occupaient alors essentiellement à la retranscription des manuscrits, activité qui nécessitait une connaissance parfaite à la fois théorique et pratique des calligraphies en usage à cette époque tout au moins dans le royaume<sup>10</sup>: théorique pour savoir les identifier et pratique pour pouvoir les reproduire. Ce qui ne frappe pas d'évidence dans la mesure où le principe fondateur de l'art est que chaque lettre constitue le résultat singulier de règles générales ayant présidé à sa réalisation et adaptées selon que le caractère retenu soit la ronde, la bâtarde ou autre, que l'écrivain désire une lettre minuscule, majuscule, capitale ou initienne, d'allure grasse ou fine, dans un corps d'écriture liée ou pas, etc. Ces règles résident principalement dans les sortes de plume, leurs tailles, leurs positions sur le papier, les façons de les tenir en main et de les mouvoir. Le copiste doit par conséquent connaître, par anticipation, tous les effets possibles de sa plume, et de ceux-là, sélectionner les principes requis pour l'exécution appropriée au caractère voulu. Ces connaissances sont par ailleurs sans compter le talent nécessaire à la réalisation des "cadeaux", "fanfares", "passes" ou "licenses", qui sont autant de coups de plume prolongeant les traits par unique souci d'esthétique.

L'art calligraphique sculpte la lettre dans un corps écrit d'une étonnante complexité formelle. La grande variété des graphismes qu'il met en forme requiert, plus que l'unique faculté d'écrire, tout un ensemble de notions artistiques et de règles propres à leur exécution, couronné d'une habileté manuelle certaine. Ces notions et règles, les copistes-écrivains les détenaient et les maîtres écrivains vont les affiner au sein d'une communauté se consacrant par état à l'étude des pratiques scripturaires et des effets de la plume.

---

9. Voir l'ordonnance de Louis XI de juin 1467 (dite "l'Ordonnance des bannières") qui porte sur l'organisation des corps de métiers de Paris, dans Isambert, Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789* (Paris: Belin-Leprieur, 1821-1833, 29 T.), T. X, pp. 529-540 (p. 532 pour la bannière concernée); et dans Lespinasse, *Les Métiers et Corporations*, T. I., pp. 53-60 (p. 54 pour la bannière concernée).

10. Par calligraphies, on désigne aussi les caractères d'écriture manuscrite formés selon cet art. Les manuels ou traités français sur l'art de l'écriture font surtout état, pour les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, de la "ronde" ou française, de la "bâtarde" ou italienne et de la "coulée" qui aurait été la plus usitée dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle (C. Paillason — maître écrivain réputé de Paris —, "Écritures, contenant seize planches", dans Diderot et d'Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* (. . .) (Stuttgart Bad Cannstatt: F. Fromman, 1966-1967 — réimpr. en fac.-sim. de la 1<sup>er</sup> éd. de 1751-1780 —, 34 T.), T. XXIII, 16 p. et 16 pl.: pp. 6-8; repris plus tard par l'auteur dans son traité, plus complet, sur *L'Art d'Écrire* (. . .) (s.l.: s.impr., 1783), 16 pl. et 25 pl.).

Le métier de copiste s'effaçant devant l'essor de l'imprimerie, demeuraient sur le parvis d'habiles écrivains dépositaires d'un art qui, axé sur la perfection de l'écriture, pouvait rendre à l'État d'importants services d'intérêt public.

### ORDONNER L'ESPACE MANUSCRIT

Que ce soit pour le compte du commerce, des finances ou du négoce, de l'administration ou de la justice, l'écriture, au même titre que la parole mais différemment de celle-ci, permet en effet de gérer, de communiquer. Mais pour qu'une telle communication puisse se réaliser, elle doit évidemment s'établir sur des règles d'exécution communes, clairement définies et reconnues par tous comme telles. Or cette condition de base n'est vraisemblablement pas remplie dans la société française du 16<sup>e</sup> siècle finissant. En dehors d'une poignée d'écrivains professionnels et de l'art règne plutôt l'anarchie des graphies cursives dans un temps où, la connaissance de l'écriture n'étant ni courante ni nécessaire, aucune politique officielle n'en avait réglé ou ordonné l'usage.

Le besoin d'une telle réglementation va pourtant bientôt se faire sentir, en premier lieu au sein même de l'État dont l'administration des services requiert un nombre croissant d'individus sachant écrire et pouvant établir entre eux une communication efficace par le moyen d'un écrit facile à déchiffrer. Il devient donc urgent de remédier au mélange désordonné des caractères manuscrits "totalement illisibles sauf peut-être pour ces archivistes paléographes avant la lettre qu'étaient justement les maîtres-écrivains"<sup>11</sup>. Avec en main des connaissances propres à solutionner les maux de l'écriture, ces derniers étaient particulièrement désignés pour assurer la "police" des graphies cursives, c'est-à-dire mettre de l'ordre dans la confusion des écritures, établir la norme manuscrite. On comprend alors pourquoi en 1570, précisément "pour éviter aux abbuz qui se commectent ordinairement en l'art d'escripture, et pour autres bonnes et justes causes"<sup>12</sup>, les écrivains sont exclusivement choisis et retenus pour enseigner une écriture dont ils vont aussi prendre en main l'épuration, l'uniformisation. De cette façon, l'objet enseigné le sera conformément à l'ordre que les responsables de l'enseignement auront eux-mêmes contribué à définir.

Déjà le 22 avril 1571, moins d'un an après sa création, la communauté présente les premiers résultats concrets de son travail de gestion des caractères. "Voulant en cest endroit favoriser les bons esprits qui travaillent à l'augmentation des bonnes lettres", privilège est alors accordé sur ordonnance de Charles IX à Jean Renoult, maître écrivain de Paris, de faire imprimer les "quarante à cinquante sortes d'Esriptures (. . .) tant de son invention qu'autrement" qu'il a fait tailler "esperant profiter a la chose publique".<sup>13</sup> Bien sûr, nous sommes encore loin des trois calligraphies dominantes des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, mais la police des caractères commence à porter fruit.

11. Chartier et al, *L'éducation en France*, p. 55.

12. Introduction à l'article 2 des statuts de 1570 (cf. note 5).

13. B.N., Fonds Nicolas Delamarre, ms frs 21747, fol. 45 et 161-162 v<sup>o</sup>; aussi A.N., X<sup>1A</sup> 8629, fol. 97-98.

Il faut attendre 1633 pour que s'effectue, toujours sous l'action des membres de la communauté, la première réforme fondamentale de l'écriture, qui, selon le célèbre maître Paillasson, aurait éliminé "tous les traits superflus, toutes les lettres inutiles, toutes les abréviations multipliées"<sup>14</sup>.

Pour savoir "quel remède on pourroit apporter au vice qui se trouve en l'Écriture que l'on fait à présent de très-difficile lecture, à cause de plusieurs lettres que l'on rend semblables, encore qu'elles soient différentes", un arrêt du Parlement rendu le 14 juillet 1632 demande à la communauté de s'assembler et de "faire représenter par chacun des Maîtres leurs Écritures, pour convenir entr'eux d'un caractere & formulaire qui devra être suivi pour enseigner l'Art d'Écriture, tant en lettres Françoises qu'Italiennes"<sup>15</sup>. Après délibérations, les maîtres écrivains portent leur choix sur les deux alphabets soumis par Barbedor<sup>16</sup> et Lebé, que la cour ordonne en février 1633 de faire graver et imprimer au nom de la communauté, défendant "à tous lesdits Maîtres Jurés-Écrivains & autres qui font profession d'enseigner<sup>17</sup>, d'user d'autres Alphabets, Caracteres, Lettres & Forme d'Écrire que celle contenue esdits Exemplaires; suivant lesquels ladite Cour leur enjoint d'instruire la jeunesse qui leur sera commise (. . .)" sous peine de sanctions.

Une fois l'importante réforme de 1633 accomplie, les calligraphies ne cesseront de s'affiner. En octroyant aux maîtres écrivains le monopole de la gestion et de la diffusion de l'art qu'est l'écriture, l'État se donne ni plus ni moins le moyen de miser à long terme sur une écriture "une" et "commune". Dans les faits, pour être une et commune, l'écriture perdra ses façons artistiques d'une grande complexité. Mais cette mutation de l'"art de l'écriture" en "techniques de l'écrire" se fera aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles sous la lente vulgarisation de l'acte comme moyen élémentaire d'expression. Au 19<sup>e</sup> siècle, l'écriture aura définitivement quitté l'univers des neuf muses.

- 
14. B.N. (ms), Fonds Joly de Fleury, vol. 373, no 4254, *Discours et Dissertation lus le 25 février 1762* (. . .) (Paris: Le Breton, 1762), 48 p.: fol. 112<sup>1</sup>.
15. "Extrait des Registres du Parlement du 26 février 1633", Bibliothèque historique de la ville de Paris (dorénavant B.H.V.P.), 104 163, *Statuts et reglemens* (. . .) *Du trente Janvier 1727* (Paris: P. Prault, 1754), 23 p.: pp. 19-20; aussi dans Lespinasse, *Les Métiers et Corporations*, T. III, p. 669.
16. Suite à l'adoption de son alphabet de lettres françaises, c'est surtout à lui que l'on attribue le développement de l'usage de la cursive en France, et "le juste équilibre entre la licence de plume et la lettre la plus accomplie qui puisse se voir" (J. Peignot, *Calligraphie. "Du trait de plume aux contre-écritures"* (Paris: Jacques Damaze, 1983), 176 p.: p. 65). Louis Barbedor (1598-1670) est généralement considéré comme le plus célèbre calligraphe que la communauté ait jamais connu. Il a fait imprimer un recueil de ses trois traités les plus importants: *L'Écriture financiere dans sa naisveté, avec les autres Écritures françoises propres, nécessaires & usitées selon les diverses occurrences d'affaires* (. . .) *L'Écriture Italienne bastarde diversifiée pour toutes les Expéditions qui s'en peuvent écrire. Avec quantité d'autres Écritures et Alphabets de la plus-part des Nations du monde* (. . .) et *Traité de l'Art d'Écriture*; (s.l.: s.impr., 1647), 25 p. et 49 pl.
17. Surtout des précepteurs (cf. note 4).



Mais au moment de la création de la communauté, l'écriture est et demeure prioritairement un art à perfectionner dans une société où sa pratique s'avère très limitée. Outre les compétences des écrivains, ce statut particulier de l'écriture constitue, je crois, le second facteur ayant contribué à accorder à une communauté professionnelle singulière le monopole de la tenue des "écoles publiques d'écriture". Puisque l'écriture est un art, il faut en effet lui aménager un nouveau cadre de diffusion car l'art, celui de l'écriture au même titre que la danse, la musique ou les armes, n'a pas sa place dans le programme des écoles alors existantes.<sup>18</sup> Il n'est enseigné ni dans les collèges et universités, ni, en tant que tel, durant la première instruction. L'art n'a pas de vocation populaire<sup>19</sup>; destiné à occuper les loisirs d'une élite, ou à lui permettre d'accéder à certains postes, il s'offre en privé, en marge de la formation reçue dans les "grandes" ou petites écoles.

### LA POSITION DE L'ÉCRITURE DANS L'ENSEIGNEMENT<sup>20</sup>

La connaissance de l'écriture constituant un pré-requis pour franchir la porte des Collèges et Universités de Paris, il fallait par conséquent en avoir préalablement appris les règles soit auprès d'un précepteur, soit, pour la grande majorité ne pouvant s'offrir le luxe d'une pédagogie privée, à l'enseigne des "petites écoles" de la ville tenues sous la férule du clergé, et dont le réseau domine largement jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle dans les grands centres urbains comme Paris. Vers le milieu du 17<sup>e</sup> siècle et sous l'initiative des curés qui en sont responsables, les "écoles de charité" (dites aussi "écoles paroissiales") viendront élargir les possibilités existantes en dispensant gratuitement aux pauvres un enseignement des rudiments subordonné à l'acquisition des valeurs chrétiennes.

---

18. Chartier et al, *L'éducation en France*, pp. 54-57.

19. Conformément à la "dignité" de la chose, ce qui explique d'ailleurs pourquoi, "à l'exemple de tous les Regens & Maîtres ès Arts de l'Université de Paris", les maîtres écrivains se voient exemptés en 1595 de "toutes commissions viles, signamment de celle des Bouës & Lanternes (. . .) tout incompatible avec la pureté & la noblesse de leur Art" (B.N., F.21040 (6), *Lettres patentes d'Henry IV (. . .) le 22 décembre 1595 (. . .)* (s.l.: s.impr., s.d.), 4 p.

20. Sur l'éducation en France sous l'ancien régime et les modes d'apprentissage des rudiments, voir principalement Chartier et al, *L'éducation en France*, 304 p.; J. de Viguierie, *L'institution des enfants. L'éducation en France. 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle* (Paris: Calmann-Lévy, c1978), 330 p.; F. Furet et J. Ozouf (à qui l'on doit d'avoir mis en évidence un niveau d'alphabétisation élémentaire sous l'ancien régime, qui se limite à lire seulement comme totalité de l'instruction), *Lire et écrire. L'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry* (Paris: Minuit, 1977, 2 T.); *Histoire de l'enseignement de 1610 à nos jours*, Actes du 95<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés Savantes tenu à Reims en 1970, section d'hist. mod. et contemp., T. 1 (Paris: B.N., 1974), 900 p.; et L.H. Parias, s.d.d., *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France* (Paris: Nouvelle Librairie de France, 1981, 4 T.).

Dans tous ces établissements, payants ou gratuits, laïcs ou séculiers, l'enseignement élémentaire était délivré à des fins utilitaires seulement. À ce titre, il reposait exclusivement sur l'apprentissage des rudiments et de la morale chrétienne, le premier se présentant en fait comme le moyen technique du second. Mais l'apprentissage des rudiments en France avant le milieu du 17<sup>e</sup> siècle se résume surtout à celui de la lecture. Lecture et écriture désignent en effet à l'époque deux longues formations distinctes et successives. L'initiation à l'écriture, généralement couplée à celle du calcul, n'était envisageable que pour ceux ayant accédé après plusieurs années de travail à la quasi parfaite maîtrise de la lecture, surtout en latin<sup>21</sup>, qui habitait l'oeil à des caractères d'imprimerie — la capitale romaine — notablement différents de l'écriture cursive proprement manuscrite.<sup>22</sup> Dans le contexte socio-économique et culturel de l'ancien régime, et compte tenu des formes plus ou moins stables qu'y a pris l'encadrement scolaire, seule une minorité, croissante il est vrai jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, fréquentait suffisamment longtemps l'école pour finalement apprendre les premières règles de l'écriture. La priorité n'allait pas à un apprentissage dont la valeur utilitaire, pour les milieux relativement pauvres, demeure jusqu'au courant du 18<sup>e</sup> siècle loin derrière celle de la lecture, celle-ci alimentant la formation morale et religieuse des enfants, en somme le premier objectif de l'instruction élémentaire.

L'écriture figurait donc tant bien que mal et de façon tout à fait aléatoire parmi les rudiments, et la base que quelques-uns pouvaient tout de même en acquérir ne renvoie évidemment nullement à l'art des "styles de la belle écriture". Pour connaître l'écriture dans toute sa subtilité, les écoliers devaient trouver la possibilité de s'exercer en dehors de l'encadrement scolaire existant. À partir de 1570, ceux qui se destinent à l'école publique<sup>23</sup> seront dans l'obligation de recourir aux classes tenues par des écrivains passés maîtres en l'art et reconnus à ce titre pour assurer la diffusion jusqu'alors inexistante de l'écriture réglée dans sa perfection.

Pour contribuer à faire connaître l'"art de bien écrire", les maîtres écrivains ont rédigé et fait imprimer à Paris de nombreux manuels ou traités sur la question.<sup>24</sup> Il n'y a pas lieu ici d'épiloguer sur le sujet, mais peut-être est-il bon de préciser seulement que ces traités présentent en fait aux futurs écrivains les fondements et règles de l'art, dont seule l'observation minutieuse permet d'exécuter des calligraphies dignes de ce nom, qui soient artistiques, constantes et stables. Objets du savoir des copistes du moyen âge, ces fondements sont désormais le sceau de la communauté, la marque perceptible de son emprise sur le graphe. À ce titre, ils reviennent, identiques à eux-mêmes, d'un traité à l'autre, se résumant toujours au découpage fonctionnel du corps de l'écrivain, à la chorégraphie de la plume et au juste rapport équilibré de chacun des segments du corps avec les différents mouvements et effets possibles de la plume.

- 
21. H. J. Martin, "Pour une histoire de la lecture", *Le Débat*, 22 (nov. 1982), pp. 160-177: p. 173.  
 22. R. Chartier, "Du livre au lire", dans *Pratiques de la lecture*, pp. 61-88: p. 69.  
 23. cf. note 4.  
 24. Quelques titres ont été mentionnés jusqu'à présent (cf. notes 10 et 16).

Ces traités rappellent en somme que, beaucoup plus qu'une simple lettre, le graphe tracé par le maître écrivain s'impose comme le résultat précis d'une discipline savamment réglée sur la configuration du corps écrit. Voilà la finalité de l'enseignement dispensé par des maîtres retenus précisément à cette fin par l'État pour qu'enfin soient dévoilées et conformément diffusées les connaissances qu'ils maîtrisent en propre. Or — l'écriture que nous traçons tous quotidiennement en témoigne —, ce projet proprement calligraphique d'une pratique scripturaire à diffuser a échoué. En fait, les maîtres écrivains ont ouvert leurs classes publiques en sous-estimant la force d'une certaine concurrence qui ne fut pas, comme on pourrait s'y attendre, de nature professionnelle. Aucun autre corps de métier n'a en effet tenté de rivaliser avec les maîtres écrivains sur le terrain de l'art calligraphique qu'ils occupaient, et personne n'a jamais contesté leurs compétences reconnues voire réputées en la matière, qui justifiaient précisément cette occupation. C'est plutôt à l'"art" de l'écriture que s'est présenté le plus redoutable adversaire de la communauté et ce, par le moyen de la lente diffusion, aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, de la connaissance pratique et non plus esthétique de l'écriture. La nuance est capitale. Elle désigne toute la banalité formelle de l'écriture en voie de devenir simple commodité.

Les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles sont reconnus comme des temps forts de l'alphabétisation des Français. Durant cette période charnière, l'écriture s'infiltré lentement dans la vie quotidienne des classes populaires, conjointement à l'expansion du réseau scolaire élémentaire. Mais dénuée de ses atours, l'écriture dont il est ici question n'est ni art, ni perfection. Elle oppose à l'esthétique de la lettre une vocation essentiellement pratique et utilitaire qui, dans la foulée de sa diffusion, obnubilera le prestige de l'art. Mon intention n'est pas de prétendre que l'écriture ordinaire n'existe pas au 16<sup>e</sup> siècle, mais chose certaine, acquise tant bien que mal, elle ne bénéficiait pas alors de l'attention officielle qu'elle connaîtra plus tard, attendu que l'écriture était un art et qu'à ce titre, elle ne pouvait et ne devait pas intéresser le plus grand nombre. Dans un contexte stimulant le raffermissement de l'encadrement scolaire, la "popularisation" de l'écriture sera fatale pour la communauté des maîtres écrivains. Mais avant de voir comment ces derniers feront les frais de la "dé-sophistication" de l'écriture, il est bon de se rappeler les grandes lignes d'une certaine politique royale dont les fins ont indirectement favorisé l'essor de l'écriture en dehors des sphères de l'art, en dehors donc du contrôle exercé par la communauté des maîtres écrivains.

## II. L'IMPOSSIBLE SAUVEGARDE DE L'ART

C'est un fait fort connu que la diffusion de la connaissance pratique de l'écriture dans les différentes classes de la société doit beaucoup aux deux Réformes qui, à partir du milieu du 17<sup>e</sup> siècle, "sont oeuvre de conversion et d'acculturation"<sup>25</sup>, l'une étant désormais inextricablement liée à l'autre. Après les Guerres de Religion, l'école devient pour l'État le moyen d'une politique de reconversion à grande échelle, un lieu de propagande catholique dont les protestants font évidemment les frais. C'est pourquoi au

---

25. Chartier et al, *L'éducation en France*, p. 294.

17<sup>e</sup> siècle, toutes les lois qui visent à restreindre le culte réformé “sont assorties de dispositions touchant l'école”<sup>26</sup>, la Révocation de l'édit de Nantes étant peut-être le plus fameux exemple de cette fusion des politiques religieuse et scolaire<sup>27</sup>.

Les écoles doivent se multiplier, s'organiser et former dans la religion chrétienne le plus d'enfants possible, y compris le plus grand nombre traditionnellement laissé pour compte: les pauvres auxquels il faut insuffler la discipline chrétienne<sup>28</sup>. L'État favorise donc l'établissement des écoles de charité qui prennent en charge gratuitement l'instruction des plus démunis. L'intention est formelle: il s'agit prioritairement de “catholiciser” massivement, d'instruire les enfants dans la religion chrétienne. On leur apprendra par surcroît à lire, à écrire et à calculer. Subordonné à la formation chrétienne, l'apprentissage des matières profanes se voit ici accorder beaucoup plus d'importance que dans le passé parce qu'il est l'“appât”, le seul moyen efficace d'attirer et surtout de retenir les enfants sur les bancs d'école où ils pourront recevoir les vérités de la foi.

Le moyen est certes judicieux mais les maîtres écrivains voient dans cette démocratisation de l'art une audacieuse immixtion dans le domaine de leurs propres compétences. Pour la contrecarrer, ils s'engagent au 17<sup>e</sup> siècle dans une lutte contre les agents de l'alphabétisation responsables de l'intrusion de l'écriture dans la vie quotidienne d'un plus grand nombre, de la dépréciation de leur art et par conséquent — non le moindre des problèmes — de la désertion de leurs études. Mais la partie se joue à un autre niveau que celui des intérêts professionnels. La conjoncture a en fait déjà désigné le parti perdant avant même que ne s'achève le combat: à choisir entre l'élitisme d'un enseignement purement profane de l'art et l'enseignement public de matières profanes mais subordonné à l'acquisition des valeurs chrétiennes, l'État n'a pas tardé à se faire sourd aux prétentions de l'art. L'affrontement déterminant, qui a décidé de l'avenir de l'art, s'est joué à Paris entre maîtres écrivains et maîtres des petites écoles qui, eux, offraient au moins à l'État-arbitre l'avantage d'exercer sous le contrôle ecclésiastique du chantre de Notre-Dame. Les épisodes qui suivent cet affrontement — celui des Frères des Écoles chrétiennes, celui des pseudo-écrivains-arithméticiens et des “autres” — ne viennent que confirmer la déconsidération de l'art dans l'enseignement.

### **ENTRE L'ART ET LE RUDIMENT: UNE FRONTIÈRE QUI FUT ENTRE LES MOTS**

Tôt après leur regroupement en communauté, les maîtres écrivains entendent faire respecter le privilège qu'ils ont reçu de tenir “école publique d'écriture”. En 1580, ils exigent “que les Maîtres d'Écoles n'enseignent l'Écriture dans aucune de ses parties, attendu qu'ils n'ont droit, & que le sieur Chantre n'en peut prouver aucun”. Aux dires

26. Furet et Ozouf, *Lire et écrire*, T. II, p. 52.

27. G. Rigault, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes* (Paris: Plon, 1937-1938, 9 T.), T. I, p. 41.

28. Voir Y. Poutet, “L'enseignement des pauvres dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle”, *XVII<sup>e</sup> siècle*, 90-91 (1971), pp. 87-110.

de ce dernier, le Parlement n'aurait pas donné suite à cette requête "attendu que l'intention du Roy n'avoit point été (. . .) d'ôter aux Maîtres d'Écoles le droit d'enseigner l'Écriture, en le donnant aux Écrivains (. . .)".<sup>29</sup> Quinze ans plus tard toutefois, le privilège de la communauté se voit à nouveau confirmé par lettres patentes<sup>30</sup>. Forts de cette reconnaissance, en 1600 les maîtres écrivains demandent au Parlement de tracer officiellement une frontière entre l'art et l'écriture rudimentaire, qui fasse démarcation sur le corps même des mots. Ils se prétendent en droit d'exiger que les maîtres d'école ne puissent enseigner l'écriture que par monosyllabes.<sup>31</sup> L'art pourrait alors légitimement se faire valoir dans tout ce qui est enchaînement et suite de syllabes, de mots et de lignes pour une esthétique formelle du corps écrit. L'arrêt du Parlement rendu sur cette question le 22 avril 1600<sup>32</sup> déboute toutefois les écrivains et stipule que les professeurs "pourront enseigner leurs escoliers à former les lettres et escripre, outre leur bailler exemple en lignes, sans toutefois pouvoir tenir escole d'écriture ni montrer l'art d'icelle seulement (. . .)".

En respect des droits de la communauté, les professeurs ne peuvent donc enseigner uniquement l'écriture, qui doit se fondre avec les autres rudiments dans le programme d'enseignement caractéristique des petites écoles. Mais au grand dam des maîtres écrivains, ils sont tout de même autorisés à enseigner l'écriture courante sur plusieurs lignes. En fait, il en avait toujours été ainsi, mais puisque la plupart des écoliers ne parvenaient pas même à l'initiation à l'écriture, la nécessité de définir à quoi pouvait correspondre l'apprentissage de chacun des rudiments ne s'était jamais posée. C'est d'ailleurs en partie pour combler cette absence d'enseignement de l'écriture que la communauté des maîtres écrivains avait été constituée. Pour l'État, nul doute ne paraît possible: maîtres écrivains et maîtres des petites écoles doivent forcément pouvoir coexister pacifiquement et sans se nuire puisqu'en fait les uns et les autres n'occupent pas le même espace d'écriture. Pourtant, ce premier partage des compétences entre l'apprentissage de l'écriture-rudiment et celui de l'écriture-art n'est pas pour mettre au clair la position de la communauté: si l'apprentissage de l'art commence là où s'arrête celui du rudiment, les écrivains sont en droit de se demander jusqu'où s'étend ce dernier.

À la requête des maîtres écrivains, appelant de plusieurs sentences contradictoires prononcées entre eux et les maîtres des petites écoles de Paris depuis l'arrêt de 1600<sup>33</sup>, un arrêt du Parlement rendu le 2 juillet 1661<sup>34</sup> apporte quelques modifications au partage des droits entre les deux parties, sans pour autant satisfaire ni l'une ni l'autre.

29. A.N., L 515, no 11, pp. 4 et 10. Après cette tentative de 1580, les maîtres écrivains ne contesteront plus les droits acquis du chantre. Ils prendront désormais le parti de se battre à l'intérieur des limites de ce pouvoir.

30. A.N., V<sup>7</sup> ("Révision des Comptes de Jurés des communautés des Arts et Métiers de la ville de Paris") 429 ("Communauté des Écrivains, 55 documents, 1690 à 1783"); et B.N., Fonds Nicolas Delamarre, ms frs 21747, fol. 138-160.

31. A.N., L 515, no 11, p. 4.

32. Lespinasse, *Les Métiers et Corporations*, T. III, p. 668.

33. Voir A.N., V<sup>7</sup> 429.

34. B.H.V.P., 108 788, no 16, *Arrêt de la Cour (. . .) du 2 Juillet 1661* (Paris: Simon, 1779), 2 p.; aussi dans Lespinasse, *Les Métiers et Corporations*, T. III, p. 669.

Les maîtres des petites écoles se voient confirmés dans leur droit “d’enseigner à la Jeunesse le service, à lire, à écrire & former les lettres conjointement avec la Grammaire, l’Arithmétique & le Calcul”. Et pour l’art? Le même arrêt fixe la limite distinguant le rudiment de l’art entre la troisième et la quatrième ligne d’un corps d’écriture! Il est en effet strictement défendu aux maîtres des petites écoles de donner à leurs écoliers des exemples à copier de plus de trois lignes. C’est là la seule mesure restrictive attachée à leur enseignement, au-delà de laquelle l’apprentissage de l’écriture — ou ce qu’il reste à en apprendre — revient de droit aux membres de la communauté. En contrepartie, ces derniers ne doivent “montrer et enseigner autre chose que l’art d’Écriture, l’Arithmétique, tant au jet qu’à la plume & l’Orthographe (. . .)”. On leur permet exceptionnellement d’utiliser des livres manuscrits ou imprimés, mais uniquement pour enseigner l’orthographe “sans qu’ils en puissent abuser, ni s’en servir pour montrer à lire” et “sans qu’ils puissent avoir chez eux Alphabets, Rudimens & Grammaire” qui servent à l’apprentissage de la lecture, domaine exclusif aux maîtres des petites écoles. On se doute bien que l’arbitraire d’un tel partage allait provoquer des remous de mécontentements.

### PROFANER L’ART. . . POUR L’INTÉRÊT DU PUBLIC

Dans un mémoire remis au lieutenant général de police en 1691<sup>35</sup>, les maîtres écrivains se disent lésés dans ce qu’ils prétendent intéresser la “principale fonction de leur art” par l’arrêt rendu trente ans plus tôt dans le litige qui les oppose encore au corps des petites écoles. En conséquence de quoi, ils contestent en bloc tous les arrêts rendus antérieurement et réitèrent leur sempiternelle demande à l’effet de “faire deffenses aux Maîtres d’Ecoles et a tous autres de quelque qualité et condition qu’ils soient d’Enseigner l’Art d’Ecriture ny l’Arithmetique”. Un seul argument justifie le ton absolu de cette requête: leur survie.

Les maîtres écrivains savent trop bien qu’ils ne sont pas en mesure de négocier quoi que ce soit avec les maîtres des petites écoles si ce n’est la fin de leur propre règne dans l’enseignement. En fait, le moindre élément du corps écrit échappant à leur contrôle compromet et l’art et la communauté. Libérée du joug de l’esthétique qui corsete la main pour la réalisation réglée des savantes calligraphies, l’écriture ordinaire se définit surtout par sa réalisation beaucoup plus instinctive, plus spontanée. La main courant plus librement sans le poids de principes sophistiqués à respecter, le graphe tracé sur le papier ne correspond plus à la norme. Troquant magnificence contre utilitarisme, le corps écrit se révèle dans toute sa banalité. Accorder aux maîtres des petites écoles le droit de faire écrire, ne serait-ce qu’une seule ligne, c’est par conséquent les autoriser officiellement à faire connaître, et donc reconnaître pour valable, une écriture qui, défiant l’ordre calligraphique, savorde d’autant l’autorité à laquelle il renvoie. À plus forte raison si les conditions d’apprentissage favorisent non plus l’art mais sa pratique concurrente.

---

35. B.N., Fonds Nicolas Delamarre, ms frs 21747, fol. 173-175, “Mémoires et piéces qui ont été donnés par le Sindic des M<sup>es</sup> Ecrivains, le 28 janvier 1691”: fol. 174 v<sup>o</sup>.

Tout à fait conscients de cette concurrence qui menace l'esthétique de la lettre, donc leur bourse, les maîtres écrivains prétendent en 1691 que la désertion de leurs études est telle que "plusieurs ont esté contrains de sortir de Paris pour s'établir dans les provinces afin de subsister plus commodément"<sup>36</sup>. Un an plus tard, ils allégueront qu'au détriment de leurs propres classes, celles des petites écoles se remplissent au point que les maîtres, "ne pouvant vacquer a tous les Exercices par eux-mesmes pour la trop grande quantité d'Écoliers qu'ils ont et tant de differentes leçons, ils prennent des sous Maîtres pour les soulager et enseigner l'Écriture"<sup>37</sup>, ces derniers exerçant par ailleurs aussi sous l'autorité du chantre.

L'argumentation s'avère plus étoffée du côté des petites écoles. Dans un long mémoire qu'il dresse en 1709 contre les prétentions des maîtres écrivains, le chantre Jacques Allain de Gontault fait une mise au point sur l'ensemble des doléances nourries par les maîtres d'écoles à l'endroit des nombreux arrêts rendus dans le passé, dont celui de 1661.<sup>38</sup> En filigrane des plaintes et revendications, apparaît la mutation qu'est en train de subir l'écriture par le biais de sa position dans l'enseignement de type élémentaire.

Pour le chantre, rien sinon la "supercherie" des écrivains ne peut justifier les distinctions, portées par l'arrêt de 1661, entre une troisième et une quatrième ligne ou entre la grammaire et l'orthographe. Elles sont "si contraires au droit, à la raison & au bien public, que pour peu qu'on y fasse attention, on jugera qu'elles ne doivent subsister, d'autant plus que l'exécution en est impossible & que la jeunesse en souffriroit considerablement."<sup>39</sup> Signe avant-coureur de la simultanéité des apprentissages rudimentaires ? : lecture, écriture, orthographe, grammaire, le chantre réclame tout pour ses maîtres d'écoles qui, précise-t-il, ne sont pas de simples "Maîtres de lecture"!

"L'Écriture est inséparable de la qualité de Maître d'École; (. . .) il n'en est pas de même d'un Maître Écrivain qui veut dire simplement celui dont la profession & le droit est d'enseigner l'art de l'Écriture. (. . .) on peut bien diviser l'Écriture de la Lecture, mais non pas la Lecture de l'Écriture dans un Maître d'École, sans faire un tord considerable au public (. . .)."<sup>40</sup>

Les maîtres d'écoles semblent donc effectivement distinguer deux sortes d'écriture: celle qu'ils enseignent et l'art sur lequel la corporation a tous les droits. À la petite école, on trace la lettre le plus simplement possible, sans s'embarasser du processus dont elle est l'aboutissement pour le maître écrivain.

---

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*, fol. 174 v<sup>o</sup>-175.

38. A.N., L 515, no 11.

39. *Ibid.*, p. 5.

40. *Ibid.*

Plus pragmatique que les maîtres écrivains, le chantre fait éminemment appel au bon sens de l'État dans l'intérêt même de l'écolier. Plus stratégique aussi, le chantre touche ici le point sensible de l'État: si l'enfant qui apprend à lire, à former les mots et à exercer sa grammaire est obligé de quitter son maître au bout de la troisième ligne pour se rendre chez un maître écrivain qui lui montrera l'"art de la quatrième", et ensuite revenir à la petite école poursuivre ses apprentissages, c'est dans la rue qu'il fera son instruction, destinée rappelons-le à l'encadrer.

"Il faudroit, s'il étoit de la rue de Grenelle, par exemple, où il n'y a point de Maîtres d'Écritures, qu'il vînt près le Pont-Neuf ou dans les Grandes places de la Ville où ils sont les uns sur les autres, ce qui seroit impossible; quand même le Maître d'Écriture seroit à la Porte du Maître d'École; l'enfant seroit obligé d'aller quatre fois à l'École & d'en revenir quatre fois, par consequent passeroit la journée à aller & venir sans pouvoir donner le temps necessaire à ses petits exercices, ce qui feroit un tort irreparable dans l'essentiel de son instruction."<sup>41</sup>

Le ridicule d'une telle situation fait sourire, mais il démontre surtout les aberrations d'une législation de plus en plus inadéquate à la réalité. Et la réalité de 1709 n'est pas celle de 1661, encore moins celle de 1570 ! Avec l'accroissement des initiatives scolaires urbaines de la seconde moitié du 17<sup>e</sup> siècle, l'apprentissage de l'écriture, sans être encore bien sûr le lot de chacun, ne se veut toutefois plus l'objet d'un savoir privilégié, noble ou clérical. En 1357, les premiers règlements adoptés par les maîtres des petites écoles de Paris prévoyaient 50 maîtres et 25 maîtresses; en 1672, on peut dénombrer 166 quartiers scolaires affectés chacun d'un maître et d'une maîtresse<sup>43</sup>, dont l'oeuvre d'instruction concourt au "prestige démocratisé d'une écriture rapide" et fonctionnelle "que ces colères archaïques des dépositaires de la calligraphie traditionnelle" ne peuvent étouffer<sup>44</sup>.

En 1709, indice de la destinée mutante de l'écriture, le chantre de Notre-Dame considère que l'écriture est un art "pour l'utilité du public", qui doit servir à sortir la jeunesse de l'ignorance, essentiellement dans le sens religieux du terme.<sup>45</sup> Face à l'importance de cette contribution des petites écoles à l'instruction d'un peuple, l'État ne peut plus décernement donner raison aux maîtres écrivains sur l'unique reconnaissance du droit corporatif. La communauté des maîtres écrivains n'a donc d'autre choix que de se plier devant la victoire absolue des maîtres d'écoles, consacrée dans un arrêt de règlement du Parlement intervenu le 23 juillet 1714<sup>46</sup> qui accorde aux maîtres

41. *Ibid.*, pp. 4-6.

42. *Ibid.*, p. 22.

43. M. Sonnet, *Statuts et règlements des Petites Écoles de Grammaire de la Ville, Cité, Université, Faubourgs et Banlieue de Paris* (Paris: s. impr., 1672), pp. 103-175 (cité par Chartier et al. *L'éducation en France*, p. 49).

44. Furet et Ozouf, *Lire et écrire*, T. I, p. 82.

45. A.N., L 515, no 11, p. 9.

46. B.H.V.P., 108 788, no 16, *Arrêt de Règlement (. . .) du 23 Juillet 1714* (Paris: Simon, 1779), 2 p.: aussi A.N., V<sup>1</sup> 429.



d'écoles le droit d'enseigner la lecture bien sûr, mais encore l'écriture, la grammaire, l'orthographe, l'arithmétique "et tout ce qui en émane (. . .)". Evidemment, les écrivains conservent le droit d'enseigner l'écriture mais, déjà en fort mauvaise position devant les sujets du chantre, leur situation n'ira qu'en se détériorant devant la multiplication des professionnels de l'enseignement que connaîtra le 18<sup>e</sup> siècle. Les maîtres des petites écoles ont forcé une porte qui n'allait jamais se refermer.

## LE REcul OFFICIEL

Un arrêt du Conseil d'État du roi rendu le 9 mai 1719<sup>47</sup> confirme tous les droits des maîtres d'écoles, et par conséquent l'échec de la communauté. La refonte en 1727 des statuts de la communauté — la première en date depuis sa création — s'explique probablement par le fait qu'elle ne peut plus nier l'évidence: des deux monopoles d'exercice professionnel reçus en 1570, seul celui de l'expertise demeure légitime. C'est en tout cas lors de l'impression des statuts de 1727 que, pour la première fois dans un document officiel, la communauté précise, à même son titre, qu'elle a été "établie à Paris pour la Vérification des Écritures, Signatures, Comptes & Calculs contestés en Justice"<sup>48</sup>. Selon le maître écrivain D'Autrepe, le syndic alors en charge aurait vraisemblablement introduit cette référence dans le but d'"instruire le public d'une manière plus particulière que dans le nombre de ceux qui partageoient l'enseignement de l'écriture & du calcul avec les Maîtres Écrivains; ceux-ci, à l'exclusion des autres, avoient été nommément établis" pour faire fonction d'experts vérificateurs en justice.<sup>49</sup>

Plus tard, en 1779, dans les statuts de la communauté nouvellement reconstituée<sup>50</sup>, l'enseignement de l'écriture est présenté comme une fonction que les maîtres écrivains partagent officiellement avec les "Maîtres des petites écoles ainsi [qu'avec] ceux qui tiennent les écoles de charité des Paroisses"<sup>51</sup>. Ce second groupe d'enseignants s'est en effet révélé au début du 18<sup>e</sup> siècle un concurrent d'envergure non pas toutefois à l'art de l'écriture, dont les prétentions dans l'enseignement sont alors bien arrêtées, mais bien plutôt à l'ensemble des maîtres se consacrant déjà à l'enseignement au moment où les écoles de charité se multiplient à Paris.

47. A.N., L 515, no 19, *Arrêt du Conseil* (. . .) (s.l.: s.impr., 1719), 4 p.

48. B.H.V.P., 104 163, voir page titre et copie des lettres patentes (page non pag.).

49. D'Autrepe, *Lettres sur la vérification des écritures arquées de faux, pour servir de réponses à celles de M.B.*<sup>xxx</sup> (. . .) (Paris: Lottin L'Ainé, 1770), 265 p.: p. 136.

50. Après avoir été supprimée en 1776, comme la plupart des maîtrises et jurandes, par édit du contrôleur général Turgot.

51. A.N., AB XIX 659, pièce no 2, *Lettres patentes du Roi* (. . .) *Données à Versailles le 23 Janvier 1779* (. . .) (Paris: Imprimerie royale, 1779), 7 p.: art. 1 et 2, p. 1 et 2.

L'urgence était alors, surtout pour les maîtres des petites écoles, de préserver un gagne-pain directement menacé par l'expansion d'établissements scolaires qui délivraient gratuitement un enseignement de type élémentaire qu'eux-mêmes dispensaient contre des frais d'écolage. C'est sous cet impératif qu'ils ont dirigé l'offensive menée contre les écoles de charité tenues par les disciples de Jean-Baptiste de La Salle.<sup>52</sup> La pédagogie "réaliste"<sup>53</sup> qu'a développée La Salle lui a rapidement valu l'attention intéressée d'une clientèle beaucoup plus large que la seule classe indigente à laquelle l'école de charité se destinait par définition. La Salle drainait ainsi vers ses établissements la clientèle potentielle des petites écoles. Sur ce grief repose l'affrontement qui a eu lieu, à Paris, de 1690 à 1724 entre le chancre de Notre-Dame et les Frères des Écoles chrétiennes. On se doute bien que l'avantage dont avaient bénéficié les petites écoles dans leur conflit avec les maîtres écrivains fut, selon la même logique, accordé cette fois à l'Institut lasallien qui servait directement la politique royale de reconversion.

Dans ce litige, la communauté des maîtres écrivains n'occupe finalement que l'arrière-scène. Loin d'être l'instigatrice du combat, elle emboîte temporairement le pas aux maîtres d'écoles en les appuyant dans leur grief de 1703 à 1706<sup>54</sup>, sans que pour autant cette brève coalition ne renverse la situation à son avantage. Évidemment, l'établissement à Paris des Frères des Écoles chrétiennes, avec un programme d'enseignement comprenant aussi, comme celui des petites écoles, l'apprentissage de l'"autre" écriture, n'est pas pour être salutaire aux écrivains. Mais depuis l'arrêt de 1661, ces derniers ne peuvent plus revendiquer le monopole de la gestion des graphies cursives et, indépendamment du sort réservé aux écoles lasalliennes, leur situation n'est pas reluisante. En fait, la communauté n'a plus rien à perdre ou si peu au niveau de l'enseignement.

- 
52. Cette offensive fait figure de grand classique dans l'histoire de l'éducation en France. Y. Poutet (dans *Le XVII<sup>e</sup> siècle et les origines lasalliennes. Recherches sur la genèse de l'oeuvre scolaire et religieuse de Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719)* (Rennes: Imprimeries réunies, 1970, 2 T.), surtout T. II, pp. 77-121) et Rigault (dans *Histoire générale de l'Institut*, surtout T. I, 2<sup>e</sup> partie, pp. 184-253) l'ont savamment parcourue dans ses moindres détails tant à Paris, où les premières tentatives de Lasalle remontent aux années 1680, qu'en province où s'est reproduit le scénario parisien.
53. Pédagogie qui a fait valoir l'aspect proprement fonctionnel de l'apprentissage des rudiments en montrant aux enfants comment la lecture — en français et non plus en latin —, l'écriture et le calcul pouvaient les aider dans leurs affaires quotidiennes. (Voir A. Prévot, "Une pédagogie réaliste et adaptée: Jean-Baptiste de La Salle et ses disciples", et P. Zind, "La méthode pédagogique de Jean-Baptiste de la Salle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle", tous deux dans *Histoire de l'enseignement*, respectivement pp. 75-81 et pp. 61-73; outre M. Laget, "Jean-Baptiste-de-La-Salle et l'invention pédagogique au XVII<sup>e</sup> siècle", dans *Les Frères des Écoles Chrétiennes et leur rôle dans l'éducation populaire* (. . .), Journée d'Études du 4 février 1981 (. . .) à propos du Tricentenaire des Frères (. . .) (Montpellier: Editas, 1981), pp. 21-30).
54. Poutet, *Le XVII<sup>e</sup> siècle*, T. II, pp. 98-100; et Rigault, *Histoire générale de l'Institut*, T. I, pp. 239-247.

## SAUVEGARDER AU MOINS LA COMPÉTENCE DU TITRE

Impuissante devant le foisonnement des initiatives scolaires catholiques, la communauté va désormais essayer d'endiguer l'illégalité des "pseudo-arithméticiens" et "pseudo-écrivains" de tout acabit qui usurpent des qualités de ses membres. En 1691, leur importance numérique semait la panique dans la communauté.<sup>55</sup> Quelques années plus tard, la communauté brandit l'autorité que l'insigne corporatif lui confère encore à l'extérieur des établissements scolaires pour au moins tenter de mettre en échec les rivaux non rattachés à une institution. Ainsi, trois ans après le règlement intervenu en la faveur des maîtres des petites écoles, la communauté réussit à obtenir le 23 octobre 1717 un arrêt du Conseil d'État du roi<sup>56</sup> qui l'autorise à recevoir des membres particuliers sous le seul titre de "Maître Arithméticien Juré". Acquis pour la moitié des droits payés par les aspirants à la maîtrise d'écrivain, le nouveau titre ne donne toutefois nullement le pouvoir d'enseigner ou d'expertiser l'écriture, ni celui de prétendre à aucune des charges de la communauté. Il sera par contre dorénavant exigé pour tous ceux qui, oeuvrant à titre individuel, veulent enseigner à Paris l'arithmétique et ses dérivés, sous peine de 500 livres d'amende aux contrevenants. En d'autres termes, la corporation veut vendre aux usurpateurs la légalité de leur imposture ! Ce qu'ils ne sont guère disposés à accepter.<sup>57</sup> Les registres d'immatriculation qui leur sont exclusivement réservés rapportent la réception de onze maîtres arithméticiens entre 1718 et 1756<sup>58</sup>. Ces chiffres traduisent l'échec total du projet, car il n'y a aucune raison de croire que la situation déplorée en 1691 se soit améliorée au point où seuls quelques individus soient concernés par la clandestinité de l'enseignement de l'arithmétique. Bien au contraire, si l'on en croit la progression de l'alphabétisation, les "braconniers" de l'enseignement corporatif doivent plutôt se multiplier. Mais, alors que la conjoncture stimule la prise en charge des enfants et que les rudiments sont de plus en plus considérés comme des outils techniques fort utiles, ils n'ont vraisemblablement aucune raison de s'enfermer dans une communauté qui ne fait plus le poids dans l'enseignement, alors que l'esthétique de la lettre, déclassée, n'est plus que la manifestation d'un pouvoir bel et bien déchu de sa légitimité.

En 1745, la communauté atteint dans sa chute un point de non-retour. Ses revenus de subsistance faisant largement défaut, elle se voit dans l'obligation d'emprunter les dix mille livres requis pour la réunion des offices d'inspecteur et contrôleur des jurés.

---

55. B.N., Fonds Nicolas Delamarre, ms frs 21747, fol. 175.

56. A.N., L 515, no 19; aussi A.N., V<sup>7</sup> 429.

57. De 1717 à 1719, les oppositions se multiplient avant que l'arrêt du Conseil d'État rendu le 9 mai 1719 ne rejette toutes les plaintes formulées par des arithméticiens et n'ordonne le respect des mesures retenues en 1717. (A.N., V<sup>7</sup> 429, pour les nombreux arrêts et requêtes rendus publics — pas moins de 17 entre 1717 et 1719 — sur le litige, avec enquêtes et rapports de commissaires.)

58. A.N., Y-9338 et Y-9341.

Pour permettre le remboursement, un arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1745, renouvelé en 1760, 1771 et 1781<sup>59</sup>, l'autorise à délivrer des "permissions" — les choses vont de mal en pis —

"(. . .) aux Écrivains & Arithméticiens & autres personnes qui s'immiscent d'exercer leur profession sans avoir aucune qualité, qu'ils trouveront capables d'enseigner l'Écriture & l'Arithmétique moyennant une redevance annuelle de quinze [ou douze] livres par an (. . .) sans que ceux qui en seront revêtus puissent prendre la qualité de Maîtres Écrivains Jurez ni Arithméticiens, ni qu'ils puissent jouir des prérogatives attachées à la Communauté (. . .)".

Ces permissions ne valent que pour enseigner en ville et doivent être renouvelées chaque année jusqu'à ce que les "permissionnaires soient en état de se faire recevoir Maîtres & que les dettes de la Communauté soient acquittées".<sup>60</sup>

Des "maîtres écrivains" aux "maîtres arithméticiens", la distance parcourue atteste de la régression de la communauté dans l'enseignement. La voilà maintenant réduite à accorder des permissions à des individus qu'elle trouve simplement "capables" d'enseigner l'écriture sans leur reconnaître de connaissance en matière calligraphique digne du titre de "maître écrivain" qu'elle leur refuse. Car même si l'art n'importe plus guère à personne, même si la communauté est obligée d'improviser pour survivre avec ceux-là mêmes qui ont contribué, avec d'autres, à disgrâcier l'objet de son pouvoir, elle entend au moins sauvegarder la réputation du titre et celle de la compétence qu'il désigne. Cette préoccupation est d'autant plus prioritaire que c'est sur cette compétence que reposent ses prétentions à l'expertise des écritures, pour ainsi dire la seule fonction qui puisse faire vivre alors ses membres.<sup>61</sup> La communauté n'est pas dupe. Cette métamorphose de l'écriture, qui a tant déprécié l'importance de son oeuvre dans l'enseignement, est la cause que

"de cent Maîtres Écrivains, qui exercent aujourd'hui [en 1784] leur profession dans Paris, à peine y en a-t-il douze qui tiennent classe, & dans ce nombre de classes même, il n'y en a peut-être pas encore quatre, qui soient remplies de manière à occuper un Maître qui se borneroit à cet unique travail."

59. B.H.V.P., 108 788, no 21, *Arrêt du Conseil (. . .) du 20 Février 1781* (Paris: Lottin L'Ainé, 1781), 4 p.

60. A.N., AD<sup>+</sup> 880, *Arrest du Conseil (. . .) du 16 Novembre 1745 (. . .)* (Fontainebleau: s.impr., 1745), 8 p.: pp. 3-5.

61. La pratique vulgarisée de l'écriture ébranlera toutefois aussi la "science" de la vérification faite par les experts écrivains, dont la légitimité se voit de plus en plus contestée au 18<sup>e</sup> siècle (cf. Métayer, "La Corporation des maîtres écrivains", thèse de maîtrise déjà citée).

Et pourtant,

“dans le dernier siècle, il y avoit beaucoup de classes ouvertes & toutes étoient remplies: la finance, la haute bourgeoisie, la noblesse même; personne ne dédaignoit de venir prendre chez l'Artiste, les leçons d'un art duquel on sentoit la nécessité, & que l'on ne se glorifioit point d'ignorer (. . .)”.<sup>62</sup>

## CONCLUSION

De cet itinéraire parcouru par la communauté des maîtres écrivains de Paris, une conclusion me semble devoir être dégagée en toute priorité. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'objet même qui a valu à la communauté d'être créée en 1570 — soit la pratique de l'écriture — a à long terme déterminé les conditions de sa chute, sans que pour autant ne soit jamais remise en cause l'habileté fondamentale du maître écrivain en matière d'écriture.

Si l'on veut lever ce paradoxe, il faut se rappeler que le titre de maître écrivain et l'autorité qu'il désigne sous l'ancien régime furent reconnus avant que d'être dépréciés à la façon de mettre en oeuvre, de donner vie et forme à la matière première graphique. Avec la communauté des maîtres écrivains de Paris, nous sommes loin de l'écriture entendue comme forme élémentaire et purement technique d'expression. Ce n'est d'ailleurs pas cette écriture-là qu'il fallait interroger pour saisir les fondements de l'existence du corps professionnel. Nous devons bien au contraire quitter l'espace purement fonctionnel dans lequel évolue l'acte d'écrire, disons contemporain, pour rejoindre celui de l'esthétique de la lettre. La communauté doit en effet être associée, comme elle le fut du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle, à la pratique proprement artistique de l'écrit, dont elle regroupait les spécialistes. C'est dans cette association, et nulle part ailleurs, qu'il s'avère possible de trouver les termes des droits accordés à la communauté au 16<sup>e</sup> siècle à la “gestion” de l'espace scripturaire: l'encadrement, l'ordonnance et la diffusion de l'écriture perçue ici en tant qu'objet à façonner et acte ou pratique à diffuser.

En reconnaissance des avantages que l'art et bien sûr la maîtrise de ses fondements pouvaient apporter à une société de plus en plus conquise à la logique scripturaire, la communauté fut appelée à contribuer de son savoir à l'imposition d'un ordre sur l'écriture alors trop confusément tracée. Il devenait nécessaire que des experts en matière d'écriture prennent en main l'organisation de l'espace désordonné des graphies. Les *calligraphies*, rigoureusement réalisées selon les canons de l'art, étaient parfaitement désignées pour devenir la norme à laquelle soumettre cette organisation. Celle-ci s'effectuerait désormais sous le contrôle des écrivains passés maîtres en l'art, principalement par le moyen de l'enseignement destiné à assurer la diffusion d'une écriture qui soit conforme à l'idéal artistique.

---

62. Ce sinistre constat est fait par D'Autrepe dans un mémoire qu'il rend public en 1784 pour dénoncer la “décadence de l'Écriture” résultant de “l'Instruction publique” (B.H.V.P., 108 788, no 12, *Mémoires lus (. . .) le 18 Novembre 1784* (Paris: Imprimerie d'Houry, 1784), 49 p.: pp. 23-24.).

Or, une écriture étrangère à l'art se répand progressivement aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, au rythme même de la multiplication des écoles de tout genre destinées, et favorisées à cet endroit par les politiques de l'État monarchique, à encadrer la première instruction des enfants. Hors du contrôle exercé par la communauté et contre sa volonté, l'enseignement de l'écriture dite usuelle vient alors répondre à de nouveaux besoins, de formation morale et religieuse, pour lesquels il n'y a pas lieu de complexifier outre mesure le tracé des lettres. Réduite à sa plus simple expression, et contrairement aux calligraphies, l'écriture ne se veut pas la fin de l'enseignement dispensé à la petite école ou à l'école de charité qui, rappelons-le, ne prennent en charge la formation d'aucun genre professionnel, pas plus celle des futurs professionnels de la plume. C'est finalement accessoirement que l'écriture prend une place plus importante aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles dans le programme de ces écoles, toujours derrière l'apprentissage de la lecture toutefois et pour servir, avec celle-ci, d'autres fins devant lesquelles l'esthétique de la lettre devra s'effacer. L'ordre calligraphique tombé en disgrâce devant la nécessaire popularisation d'une tout autre réalité scripturaire, ceux qui un jour furent institués pour assurer et contrôler sa reproduction ne pouvaient légitimement plus être maintenus dans leurs droits exclusifs, relatifs à l'encadrement de la pratique de l'écriture. Dans "l'intérêt public", cette dernière était appelée à sortir des sphères de l'art et ce faisant, à se libérer de l'emprise du maître écrivain.

Au terme de ce parcours, interroger l'espace tant formel que social de la lettre s'est révélé un moyen judicieux pour comprendre la destinée d'un corps de métier au-delà de sa définition strictement institutionnelle, tout en contribuant à l'histoire de la pratique scripturaire sous l'ancien régime français. Étudier la pratique de l'écriture du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle implique en effet que l'on se penche prioritairement sur les modalités de la lente conversion, sous l'ancien régime, d'une société presque exclusivement fondée sur l'oralité à celle où l'écrit règnera en maître incontesté. Les agents et les formes d'encadrement, d'exercice et de diffusion de l'écriture — parmi lesquels il faut désormais compter la communauté des maîtres écrivains — s'inscrivent d'évidence dans ce processus parce qu'ils conditionnent l'acte même depuis sa réalisation jusqu'à sa réception. Sans leur examen, la réalité scripturaire d'ancien régime ne peut être adéquatement saisie tant au niveau des pouvoirs à la fois symboliques et réels qu'on lui confère, des conséquences des mutations qu'elle connaît du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle, que des rôles qu'elle joue dans une société qui en commande un usage et un recours accrus: autant de domaines encore en friche pour l'histoire socio-culturelle.